

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
COMMUNE d'EPINIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le treize octobre à vingt heures, le conseil municipal d'EPINIAC, composé de quinze membres en exercice, convoqué le six octobre deux mil vingt s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Maire.

Présents : Mmes Ramé-Prunaux, Laurent, Ducoux, Roger, Trufflet, Choquet, Desnos, Passier (arrivée à 20h10), M.M. Després, Bourgeault, de La Chesnais, Gautrin, Ruaux, Roizil, Hardy.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Régine Laurent a été élue secrétaire de séance.

Mme Passier arrive à 20h10.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'ajouter deux points additionnels à l'ordre du jour :

- Point additionnel n°1 : Travaux de rénovation de l'atelier technique communal : avenant n°1 au marché de Menuiseries extérieures (lot 6) Entreprise PAPAIL et Fils.
- Point additionnel n°2 : Travaux de rénovation de l'atelier technique communal : avenant n°1 au marché de Couverture (lot 5) Entreprise DANIEL.

Le conseil municipal émet un avis favorable pour l'ajout de ces deux points.

N° 2020-10-56 – INTERCOMMUNALITE - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation des représentants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

VU la délibération du Conseil Communautaire 2020- 162 en date du 24 septembre 2020 portant création de la CLECT et désignation des membres.

CONSIDERANT que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

CONSIDERANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

CONSIDERANT qu'un conseiller municipal peut siéger à la fois au Conseil communautaire et à la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

CONSIDERANT que le rôle de la commission d'évaluation des charges transférées est de :

- quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée aux communes,
- Elle est tenue d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à la Communauté de communes à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétence,

CONSIDERANT la décision du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020, proposant la composition de la CLECT comme suit :

- **DE CREER** une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 19 membres titulaires, et 19 membres suppléants.
- **DE DESIGNER** les maires comme membres titulaires de la CLECT.
- **DE DEMANDER** aux conseils municipaux de désigner les membres suppléants de ladite commission.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **De désigner comme représentants de la CLECT pour la commune d'EPINIAC :**
 - **Madame Le Maire comme membre titulaire de la CLECT**
 - **Monsieur DESPRES Jean-Louis comme membre suppléant de la CLECT**
- **De charger Madame Le Maire et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente délibération.**

N° 2020-10-57 – STATUTS – Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale – Opposition au transfert automatique de la compétence « PLUi » à l'EPCI.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136,

Considérant qu'aux termes de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la loi ALUR prévoyait que, dans les trois ans qui suivaient sa publication, soit le 27 mars 2017, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) devenaient automatiquement compétents en matière de « PLUi » (plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale), excepté si une minorité de blocage des communes-membres s'y opposaient, ce qui fut le cas en 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Considérant que la loi prévoit pour les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence « PLUi » en 2017 un transfert automatique de celle-ci le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté de Communes, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si dans les trois mois précédent le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, toute délibération prise avant et après cette date étant sans effet,

Vu l'avis de la Conférence des Maires réunie le 22 septembre décidant d'inviter les conseils municipaux à s'opposer au transfert de la compétence dite « PLUi »,

Considérant que le Conseil Municipal souhaite conserver la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'échelle communale,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

- **de s'opposer au transfert automatique de la compétence Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et de conserver la maîtrise pleine et entière de cette compétence à l'échelle communale,**
- **de charger Madame le Maire de la notification de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ainsi qu'à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,**
- **de donner à Madame le Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.**

N° 2020-10-58 - Rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel 2019.

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2019.

Ce rapport est mis à la disposition du public pour consultation aux heures d'ouverture de la mairie.

N° 2020-10-59 – Présentation du Rapport Annuel 2019 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Madame le Maire présente au conseil le rapport annuel, adressé au conseil municipal par mail le 8 octobre 2020, sur la qualité et le coût du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2019 de la Communauté de Communes, approuvé lors du Conseil Communautaire réuni en date du 24 septembre 2020.

Elle y ajoute un certain nombre de commentaires sur la gestion du service, l'indice de mise en œuvre, les indicateurs techniques des délégataires VEOLIA et SAUR et les indicateurs financiers.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la présentation faite.

Ce rapport est mis à la disposition du public pour consultation aux heures d'ouverture de la mairie.

N° 2020-10-60 – Présentation du rapport 2019 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif du Syndicat de Landal.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au conseil, le rapport annuel du Syndicat de Landal sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2019.

Elle y ajoute un certain nombre de commentaires sur les conditions d'exploitation du service et les prestations assurées.

Après discussion, le conseil municipal a pris acte de la présentation faite.

Ce rapport est mis à la disposition du public pour consultation aux heures d'ouverture de la mairie.

N° 2020-10-61 – Eglise du bourg de Saint-Léonard : lancement du marché d'étude de l'état sanitaire.

Madame le Maire présente au conseil municipal les conclusions qui ont été émises suite à l'intervention de Mrs Giraud et de Crevoisier pour la rénovation de l'église du bourg de Saint-Léonard.

Un rapport d'état sanitaire avec identification des urgences doit être réalisé.

Après discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- lancer le marché d'étude de l'état sanitaire pour l'église du bourg de Saint-Léonard.

N° 2020-10-62 – Lotissement Le Courtil de la Fontaine : taxe foncière.

Madame le Maire informe le conseil municipal des ventes de lots en cours dans le lotissement communal. Il doit être précisé que les propriétaires sont soumis à la taxe foncière à une date définie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, précise que la taxe foncière pour les lots du lotissement « Le Courtil de la Fontaine » est payée par celui qui est propriétaire au 1^{er} janvier.

N° 2020-10-63 – Point additionnel n°1 : Travaux de rénovation de l’atelier technique communal : avenant n°1 au marché de Menuiseries extérieures (lot 6) Entreprise PAPAIL et Fils.

Madame le Maire fait savoir au conseil qu’elle a reçu un état de suivi de travaux supplémentaires de rénovation de l’atelier technique communal. Elle demande à Monsieur Després, adjoint chargé du suivi financier, d’en donner le détail.

Pour le lot 6 Menuiseries extérieures, l’entreprise PAPAIL et Fils bénéficie d’une plus-value pour le rajout d’une télécommande de la porte principale de l’atelier, pour un montant de + 420.00 € HT soit + 504.00 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, valide, à l’unanimité, ces modifications et autorise Madame le Maire à signer l’avenant correspondant.

N° 2020-10-64 – Point additionnel n°2 : Travaux de rénovation de l’atelier technique communal : avenant n°1 au marché de Couverture (lot 5) Entreprise DANIEL.

Madame le Maire fait savoir au conseil qu’elle a reçu un état de suivi de travaux supplémentaires et de travaux non effectués de rénovation de l’atelier technique communal. Elle demande à Monsieur Després, adjoint chargé du suivi financier, d’en donner le détail.

Pour le lot 5 Couverture, l’entreprise DANIEL bénéficie d’une plus-value et d’une moins-value, pour un montant de + 0.98 € HT soit + 1.18 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, valide, à l’unanimité, ces modifications et autorise Madame le Maire à signer l’avenant correspondant.